1728
10 Mai



DECLARATION
DU ROY,
CONCERNANT LES IMPRIMEURS.

Donnée à Verſailles le 10. May 1728.

Régiſtrée en Parlement le 29. May 1728.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'impreſſion & la vente des Livres ont toûjours été l'un des principaux objets de l'attention des Rois nos Prédeceſſeurs, perſuadez de la neceſſité d'empêcher le cours d'Ouvrages capables de donner atteinte à la tranquillité de l'Etat, à la pureté des mœurs & à la ſainteté de la Religion; ils ont en differens temps expliqué leurs intentions, & même prononcé des peines rigoureuſes contre ceux qui contreviendroient à ce qu'ils avoient ordonné; c'eſt par les mêmes motifs que Nous avons fait publier notre Declaration du 12. May 1717. Et Nous avions lieu d'eſperer que la connoiſſance de ces ſages Reglemens, ſi ſouvent renouvellez, & la crainte des peines qui y ſont établies, ſuffiroient pour reprimer les abus qui avoient donné lieu de faire cette Declaration: mais l'experience Nous a fait connoître que nonobſtant l'attention & la vigilance des Magiſtrats, pluſieurs Imprimeurs ont porté la licence juſqu'à imprimer ſans Privilege ni Permiſſion, des Ouvrages tendans à corrompre les mœurs de nos Sujets, ou à repandre des maximes également contraires à la Religion & à l'ordre public; Nous avons été informez d'ailleurs que les differens Reglemens inter-

venus ſur cette matiere pouvoient laiſſer quelques doutes à ceux de nos Juges à qui appartient la connoiſſance des contraventions, & faire eſperer aux Coupables de ſe ſouſtraire à la rigueur des Loix, ſous prétexte que la diſpoſition n'en étoit pas encore aſſez claire & aſſez préciſe, pour mettre la Juſtice en droit & en état de les condamner. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER,

Que les Edits, Ordonnances, Declarations & Reglemens rendus ſur le fait de l'imprimerie, notamment les Ordonnances & Edit du Roy Henry II. des années 1547. & 1551. l'Ordonnance de Charles IX. de 1563. celle de Moulins de 1566. les Lettres patentes en forme de Declaration données en 1571. la Declaration donnée ſur icelles en 1572. l'Edit du mois d'Août 1686. les Lettres patentes du mois d'Octobre 1701. notre Declaration du 12. May 1717. Enſemble les Arrêts de Reglemens de notre Cour de Parlement de Paris du 17. Janvier 1645. 3. Decembre 1705. 4. Janvier 1706. 26. Août 1711. 3. Fevrier 1712. 21. Fevrier 1715. 4. Avril & 11. May 1716. ſoient executez ſelon leur forme & teneur dans tous les points auſquels il ne ſera pas derogé par ces Preſentes; défendons à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'y contrevenir ſous les peines qui y ſont contenuës.

II. Voulons que tous Imprimeurs qui ſeront convaincus d'avoir imprimé ſous quelque titre que ce puiſſe être, de memoires, Lettres, Relations, Nouvelles Eccleſiaſtiques, ou autres dénominations, des Ouvrages ou Ecrits non revêtus de Privilege, ni Permiſſion ſur des diſputes nées ou à naître en matiere de Religion, & notamment ceux qui ſeroient contraires aux Bulles reçûës dans notre Royaume, au reſpect dû à notre Saint Pere le Pape, aux Evêques & à notre autorité, ſoient condamnez pour la premiere fois à être appliquez au Carcan, même à plus grande peine, s'il y échet, ſans que ladite peine du Carcan puiſſe être moderée ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas de recidive, ordonnons que leſdits Imprimeurs ſoient en outre condamnez aux Galeres pour cinq ans, laquelle peine ne pourra pareillement être remiſe ni moderée.

III. La diſpoſition de l'Article précedent aura lieu pareillement à l'égard des Imprimeurs qui ſeront convaincus d'avoir imprimé des Ouvrages ou Ecrits tendans à troubler la tranquillité de l'Etat, ou à corrompre les mœurs de nos Sujets, & qui par cette raiſon n'auroient pû être revêtus de Privilege ni de Permiſſion.

IV. Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé & fait imprimer des Ouvrages ou Ecrits de la qualité marquée dans l'un ou dans l'autre des deux précedens Articles, ſoient condamnez comme perturbateurs du repos public pour la premiere fois au banniſſement à temps hors du Reſſort du Parlement où ils ſeront jugez; & en cas de recidive au banniſſement à perpetuité hors de notre Royaume.

V. A l'égard des autres Ouvrages ou Ecrits qui n'étant de la qualité & sur les matieres ci-dessus marquées, auront été imprimez sans Privilege ni Permission, laissons à la prudence & à la Religion de nos Juges; par rapport ausdits Ouvrages seulement, de prononcer contre les Imprimeurs & Auteurs telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas; leur enjoignant néantmoins de tenir séverement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la Composition, Impression ou distribution de tous Libelles de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

VI. Déclarons sujets aux peines portées par les Articles II. III. & V. de notre presente Déclaration, dans les differens cas qui y sont énoncez, tous Imprimeurs qui se trouveront saisis de Formes composées pour imprimer des Ouvrages non revêtus de Privilege ni de Permission, & ce encore qu'il n'y en eût aucune Epreuve ni feüille tirée.

VII. Défendons très-expressément à tous Imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, où dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'Imprimerie : Ordonnons que conformément aux anciens Reglemens, la porte de leur Imprimerie ne sera fermée, pendant tout le tems de leur travail, que par un simple loquet; comme aussi leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derriere, par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns Imprimez, le tout à peine d'interdiction pendant six mois & de cinq cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni moderée par nos Juges, même de déchéance de la Maîtrise, ou autre plus grande punition en cas de récidive.

VIII. Défendons à tous Imprimeurs de se servir pour leurs Imprimeries de Rouleaux, à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cent livres d'amende, même de déchéance de la Maîtrise, & autre plus grande punition en cas de récidive.

IX. Enjoignons à tous Imprimeurs de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville dans laquelle ils les auront imprimez, & la datte de l'année où l'impression en aura été faite, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de supposer le nom d'une autre Ville, ni aucunes dattes fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme Faussaires.

X. Toutes les peines portées par les Articles II. III. V. VI. VII. VIII. & IX. de notre presente Declaration contre les Imprimeurs, auront également lieu suivant les differens cas contre les Protes, Correcteurs & Compositeurs, ensemble contre les Distributeurs & Colporteurs de Libelles, dans ce qui peut les regarder.

XI. Et afin que tous les Protes, Correcteurs ou Compositeurs des Imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont presumé que l'Imprimeur pour lequel ils travaillent, avoit obtenu un Privilege ou une Permission, & qu'on ne peut leur imputer leur

ignorance ſur un fait dont ils ne ſont pas chargez : Ordonnons qu'à l'avenir ſur la Copie du Livre ou Ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les Imprimeurs ſeront tenus de tranſcrire en entier le Privilege ou la permiſſion par eux obtenus, & de ſigner la Copie qu'ils en auront écrite ſur celle dudit Livre ou Ouvrage. Défendons auſdits Protes, Correcteurs ou Compoſiteurs de travailler à l'impreſſion d'aucun Livre ou Ouvrage, ſur la Copie duquel ledit Privilege ou permiſſion n'auront pas été tranſcrits & ſignez par l'Imprimeur ; & en cas de contravention, voulons qu'ils ſoient ſujets aux mêmes peines que leſdits Imprimeurs conformément à l'Article précedent.

XII. Défendons très-expreſſement à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, & à toutes Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, Seculieres ou Regulieres, d'avoir dans leurs maiſons, à la Ville ou à la Campagne des Imprimeries privées, ſoit avec Preſſe, Rouleaux ou autrement, le tout à peine, ſçavoir, contre les Particuliers de trois mille livres d'amende, dont les Proprietaires, s'ils demeurent dans la maiſon, ou les principaux Locataires des maiſons ſeront reſponſables ; & contre les Communautez, de la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchûës de tous les Privileges & immunitez à elles accordées, tant par Nous que par les Rois nos Prédeceſſeurs. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & leur contenu executer, garder & obſerver de point en point ſuivant ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dixiéme jour de May, l'an de grace mil ſept cent vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS ; *& plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, Ouy ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûë, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuf May mil ſept cent vingt-huit. Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1728.